



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs



**PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2020-048**

**SPÉCIAL 3/MAI 2020**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Direction des Services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2020-136-083 du 15 mai 2020** portant autorisation d'ouverture du lac de pêche la Forestière à Manosque **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2020-136-084 du 15 mai 2020** portant autorisation d'ouverture du lac des Buissonnades à Oraison **Pg 3**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Sécurité et des  
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 15 mai 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-136-083**

Portant autorisation d'ouverture  
du lac de pêche la Forestière à Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

**Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 7 III ;

**Vu** l'urgence,

**Vu** la demande du 15 mai 2020 présentée par le maire de Manosque

**Vu** les mesures sanitaires et de distanciation sociale présentées par le demandeur pour ralentir la propagation du virus,

Considérant que la réouverture du lac de la Forestière sur la commune de Manosque permettra aux habitants de la commune et des communes voisines de bénéficier d'une possibilité de promenade et de pratique d'un sport individuel ; qu'elle répond à un besoin exprimé de la population ; que sa réouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et des contrôles de nature d'une part à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières définies au niveau national et d'autre part l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

## ARRETE :

**Article 1 :** L'ouverture du lac de la Forestière sur la commune de Manosque est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et durant la période de l'état d'urgence sanitaire que pour la pratique de la pêche.

**Article 2 :** La pratique de la pêche ne pourra se faire que dans le respect des mesures suivantes :

- respect des gestes barrières et de distanciation physique par rapport aux autres pêcheurs présent sur le site.

- Utilisation exclusive du matériel personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs,

-respect du principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché

**Article 3 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Manosque, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Forcalquier,

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Sécurité et des  
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 15 mai 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-136-084**

Portant autorisation d'ouverture  
du lac des Buissonnades à Oraison

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

**Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 7 III ;

**Vu** l'urgence,

**Vu** la demande du 14 mai 2020 présentée par le maire d'Oraison

**Vu** les mesures sanitaires et de distanciation sociale présentées par le demandeur pour ralentir la propagation du virus,

Considérant que la réouverture du lac des Buissonnades sur la commune d'Oraison permettra aux habitants de la commune et des communes voisines de bénéficier d'une possibilité de promenade et de pratique d'un sport individuel ; qu'elle répond à un besoin exprimé de la population ; que sa réouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et des contrôles de nature d'une part à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières définies au niveau national et d'autre part l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

**Article 1 :** L'ouverture du lac des Buissonnades sur la commune d'Oraison est autorisée à titre dérogatoire à compter de ce jour et durant la période de l'état d'urgence sanitaire que pour la pratique de la pêche.

**Article 2 :** La pratique de la pêche ne pourra se faire que dans le respect des mesures suivantes :

- la pêche n'est autorisée qu'à partir du bord avec un espace de 10 m minimum entre chaque pêcheur quand ils ne sont pas issus d'un même foyer familial
- respect des gestes barrières et de distanciation physique par rapport aux autres pêcheurs présent sur le site.
- Utilisation exclusive du matériel personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs,
- respect du principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché.

**Article 3 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire d'Oraison, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Forcalquier,

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Préfet



Olivier JACOB